

SECRET N° 82/056 du 18.1.1982
Accordant une augmentation de bourse aux Etu-
diants congolais en Europe Occidentale.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article 47
de la Constitution ;
Vu la loi des Finances 32/80 du 27/12/80 portant approbation du
budget 1981 ;
Vu le Décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres du
Conseil des Membres ;
Vu le Décret 80/402 du 10/10/1980 portant réorganisation du Minis-
tère de l'Education Nationale et fixant certaines attributions de la
Direction de l'Orientation et des Bourses ;
Vu le Décret 75/306 du 24/6/75 fixant les taux de différentes ca-
tégories de bourses, complété par le Décret 78/600 du 19/9/79 ;
Vu le Décret 71/364 du 16/11/71 fixant les différentes catégories
de bourses, portant modalités d'attribution de renouvellement et sup-
pression de ces bourses, complété par le Décret 71/396 du 11/12/71 ;
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

SECRET :
=====

ARTICLE 1ER : Est accordée une augmentation de bourse de VINGT CINQ MILLE
FRANCS (25.000 F) CFA aux Etudiants Congolais en Europe Occidentale :
FRANCE - BELGIQUE - ITALIE - R.F.A. - CANADA.-

ARTICLE 2 : Les taux mensuels de ces bourses passent de :

I - FRANCE- R.F.A.

BOURSE D : De CINQUANTE MILLE FRANCS à SOIXANTE QUINZE MILLE
FRANCS (50.000 F à 75.000 F. CFA).

BOURSE E : De CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (55.000 F) à QUATRE
VINGTS MILLE FRANCS (80.000 F).

II - BELGIQUE - ITALIE :

BOURSE D : De SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) à QUATRE VINGTS
CINQ MILLE FRANCS (85.000 F.).

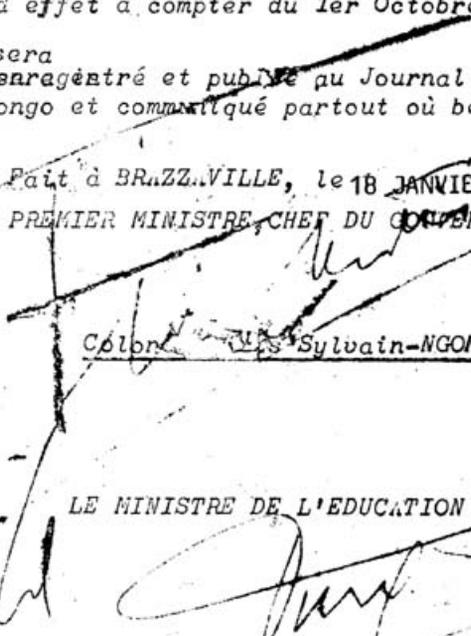
BOURSE E : De SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000F) à QUARRE VINGT
DIX MILLE FRANCS (90.000 F.).

III - CANADA : De SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F.) à CENT
MILLE FRANCS (100.000 F.).

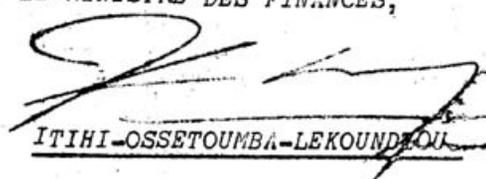
ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1981.

ARTICLE 4 : Le présent décret ^{sera} enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

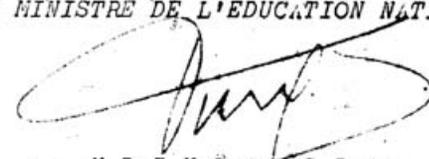
Fait à BRAZZAVILLE, le 18 JANVIER 1982
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,


Sylvain-NGOMA

LE MINISTRE DES FINANCES,


ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDOU

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,


A. N D I N G A - O B A